|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)Dubaï , 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 2 auDocument 3-F** |
|  | **5 octobre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS COMMUNES DE LA TÉLÉCOMMUNAUTÉ ASIE-PACIFIQUE POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |

**NOC** ACP/3A2/1

PRÉAMBULE

**Motifs:** Le titre du Préambule doit rester inchangé.

**MOD** ACP/3A2/2**#10897**

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales [(ci-après désigné "le Règlement")] complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** Harmoniser le libellé avec celui qui est utilisé dans le Préambule de la Constitution.

**Note:** Dans la révision du RTI, à de nombreux endroits, il est fait référence au terme, existant ou proposé, de "Convention". Le groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG‑STB) travaille actuellement sur le remplacement du terme "Convention" par un terme plus adapté. Les résultats de ces travaux devraient être soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2014. Sur la base des décisions de cette Conférence, au cas où le terme "Convention" serait remplacé par un autre terme, de l'avis des Membres de l'APT, la CMTI-12 devrait autoriser le secrétariat à procéder en conséquence à des modifications d'ordre rédactionnel dans le RTI révisé, dans un souci de conformité aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2014.

Article 1

Objet et portée du Règlement

**MOD** ACP/3A2/3**#10903**

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers, conformément à l'Article 9.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution.

**NOC** ACP/3A2/4

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**MOD** ACP/3A2/5**#10916**

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations UIT‑T ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:** Il n'existe plus d'Instruction(s).

**MOD** ACP/3A2/6

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations[[1]](#footnote-1)\* qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs:** Comme indiqué dans la note de bas de page.

**MOD** ACP/3A2/7**#10928**

10 *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution.

**NOC** ACP/3A2/8

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**NOC** ACP/3A2/9

Article 2

Définitions

**Motifs:** Le titre de l'Article 2 reste inchangé.

**NOC** ACP/3A2/10

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**NOC** ACP/3A2/11

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**NOC** ACP/3A2/12

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**SUP** ACP/3A2/13

## **18**

**Motifs:** Ces moyens ne sont actuellement pas fournis.

**NOC** ACP/3A2/14

21 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.

**SUP** ACP/3A2/15

27

**Motifs:** Cette disposition est caduque. Il n'existe plus d'Instructions.

**NOC** ACP/3A2/16

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Le titre de l'Article 4 reste inchangé.

**MOD** ACP/3A2/17

32 4.1 Les Etats Membres doivent reconnaître que la mise en oeuvre et le développement de services internationaux de télécommunication doivent être encouragés. Ils doivent aussi s'efforcer de faire en sorte que ces services soient mis à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution.

**MOD** ACP/3A2/18

33 4.2 Les Etats Membres font en sorte, dans la mesure du possible, que les exploitations\* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Tient compte des réalités de l'environnement d'exploitation actuel.

**MOD** ACP/3A2/19**#11062**

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les exploitations\* offrent et maintiennent, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:

**Motifs:** Il est difficile de définir ce qu'est une qualité de service "minimale".

**NOC** ACP/3A2/20

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

**NOC** ACP/3A2/21

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée;

**NOC** ACP/3A2/22

37 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**MOD** ACP/3A2/23**#11075**

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Pour tenir compte de l'environnement actuel.

**NOC** ACP/3A2/24

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs:** Le Titre de l'Article 5 reste inchangé.

**MOD** ACP/3A2/25

39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution.

**MOD** ACP/3A2/26**#11103**

40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution.

**MOD** ACP/3A2/27**#11106**

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution.

**NOC** ACP/3A2/28

Article 7

Suspension des services

**Motifs:** Le titre de l'Article 7 reste inchangé.

**MOD** ACP/3A2/29**#11214**

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution.

**MOD** ACP/3A2/30**#11215**

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution.

**NOC** ACP/3A2/31

Article 8

Diffusion d'informations

**Motifs:** Le titre de l'Article 8 reste inchangé.

**MOD** ACP/3A2/32

57 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les Etats Membres. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées des radiocommunications, des Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des Conférences mondiales de développement des télécommunications.

**Motifs:** Aligner le texte sur le texte de la Constitution et sur la structure actuelle de l'UIT.

**MOD** ACP/3A2/33**#11238**

Article 10

Entrée en vigueur et application provisoire des Actes finals

**Motifs:** Modification du titre existant pour tenir compte de la nouvelle teneur de l'Article 10.

**SUP** ACP/3A2/34

APPENDICE 3

Télécommunications de service et
télécommunications privilégiées

**Motifs:** Le concept de "Télécommunications privilégiées" n'est plus d'actualité.

**SUP** ACP/3A2/35

RéSOLUTION N° 1

Diffusion d'informations concernant les services internationaux
de télécommunication mis à la disposition du public

**Motifs:** Résolution obsolète. Elle fait l'objet des numéros 202 et 203 de la Convention.

**SUP** ACP/3A2/36

RéSOLUTION N° 2

Coopération des Membres de l'Union dans la mise en oeuvre du Règlement
des télécommunications internationales

**Motifs:** La disposition 1.7.c du RTI traite de la coopération lors de la mise en oeuvre du RTI. La Résolution N° 2 n'est donc peut-être pas nécessaire.

**SUP** ACP/3A2/37

RéSOLUTION N° 3

Répartition des recettes provenant des services internationaux
de télécommunication

**Motifs:** Cette Résolution n'est plus pertinente puisque les études préconisées ont été menées à bien par la Commission d'études 3 de l'UIT-T. En outre, le sujet est traité intégralement dans la Résolution 22 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, qui porte le même titre.

**SUP** ACP/3A2/38

RéSOLUTION N° 4

Evolution de l'environnement des télécommunications

**Motifs:** Cette Résolution n'est plus pertinente puisque les mesures préconisées ont été prises par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** ACP/3A2/39

RÉSOLUTION N° 5

Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale

**Motifs:** Cette Résolutionn'est plus pertinente puisque les mesures préconisées ont été prises par le Conseil d'administration\* et par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

\* *Aujourd'hui appelé le "Conseil".*

**SUP** ACP/3A2/40

RéSOLUTION N° 7

Diffusion d'informations d'exploitation et de service
par l'intermédiaire du Secrétariat général

**Motifs:** Cette Résolution est désormais sans objet, puisque les informations en question sont publiées, au besoin, dans le Bulletin d'exploitation et font l’objet des numéros 202 et 203 de la Convention.

**SUP** ACP/3A2/41

RéSOLUTION N° 8

Instructions pour les services internationaux de télécommunication

**Motifs:** La Résolution n'est plus pertinente. Comme indiqué dans le Document CWG‑WCIT12/INF-2 (Statut des Instructions), la Recommandation C.3 (Instructions pour les services de télécommunications internationales) et la Recommandation UIT-T E.141 (Instructions à l'intention des opératrices du service téléphonique international avec opératrice) ont toutes les deux été retirées.

**ADD** ACP/3A2/42

Projet de nouvelle RéSOLUTION N° [ACP-1]

Mesures spéciales pour favoriser l'accès des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement au réseau
à fibres optiques international

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

considérant

*a)* la Résolution 65/172 du 20 décembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

*b)* la Résolution 30 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition,

*c)* la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial 2005;

*d)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*e)* la Déclaration d'Almaty et le Programme d'action d'Almaty relatifs aux partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit,

rappelant

le NouveauPartenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), initiative dont l'objet est de renforcer la coopération et le développement économiques à l'échelle régionale, dans la mesure où de nombreux pays en développement sans littoral et de transit se trouvent en Afrique,

réaffirmant

*a)* le droit des pays sans littoral à avoir accès à la mer et la liberté de transit sur le territoire des pays de transit du trafic, par tous les moyens de transport, conformément aux règles de droit international applicables,

*b)* que les pays de transit du trafic, exerçant pleinement leur souveraineté sur leur territoire, ont le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes,

reconnaissant

*a)* l'importance des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des pays en développement sans littoral (PDSL) et des petits Etats insulaires en développement (PEID);

*b)* que les difficultés auxquelles font face actuellement les pays mentionnés ci-dessus continuent à avoir des conséquences préjudiciables pour leur développement,

notant

que l'accès au réseau à fibres optiques international pour les PDSL et les PEID et le déploiement de réseaux à fibres optiques dans les pays de transit du trafic ne figurent pas dans les priorités de développement et de maintenance des infrastructures du Programme d'action d'Almaty,

consciente

*a)* que le câble à fibres optiques est un support de transmission des télécommunications rentable;

*b)* que l'accès des pays sans littoral au réseau à fibres optiques international accélérera le plein développement de ces pays et leur permettra d'édifier leur propre société de l'information;

*c)* que la planification et le déploiement d'un réseau à fibres optiques international appellent une coopération étroite entre les pays sans littoral et les pays de transit du trafic;

*d)* que le financement de base du déploiement du câble à fibres optiques nécessite des investissements du secteur privé,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1d'étudier la situation particulière des services de télécommunication/TIC dans les PDSL et les PEID, compte tenu de l'importance de l'accès au réseau à fibres optiques international, à des prix abordables;

2 de rendre compte au Conseil de l'UIT des mesures prises concernant l'assistance fournie aux PDSL et aux PEID, comme indiqué au point 1 ci-dessus;

3 d'aider les pays mentionnés ci-dessus à élaborer le plan demandé, contenant des lignes directrices et des critères pratiques pour gérer et encourager des projets régionaux, sous‑régionaux, multilatéraux ou bilatéraux durables qui permettent d'élargir l'accès des PDSL et des PEID au réseau à fibres optiques international,

invite les Etats Membres

1 à coopérer avec les pays sans littoral en favorisant des projets régionaux, sous‑régionaux, multilatéraux ou bilatéraux d'intégration de l'infrastructure des télécommunications propres à améliorer l'accès des PDSL et des PEID au réseau à fibres optiques international;

2 à prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'ils collaborent activement au développement de services de télécommunication/TIC dans les PDSL et les PEID;

3 à aider les pays en développement sans littoral, les pays de transit du trafic et les PEID à mener à bien les projets d'intégration de l'infrastructure des télécommunications,

encourage les pays en développement sans littoral et les PEID

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique intégral, en adoptant des activités de coopération technique, financées par des sources bilatérales ou multilatérales, qui bénéficieront à l'ensemble de la population,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

à continuer d'appuyer les études menées par l'UIT-D concernant la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme pays les moins avancés, PDSL, petits Etats insulaires en développement et pays dont l'économie est en transition, pour lesquels des mesures spéciales doivent être prises pour le développement des télécommunications/TIC,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à l'attention du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les petits Etats insulaires en développement (PEID).

**SUP** ACP/3A2/43

RECOMMANDATION N° 1

Application au Règlement des radiocommunications des dispositions
du Règlement des télécommunications internationales

**Motifs:** Sans objet car les mesures préconisées ont été prises par le Conseil d'administration et par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications. La période transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications partiellement révisé (3 octobre 1989) et l'entrée en vigueur du Règlement des télécommunications internationales (1er juillet 1990) a expiré.

**SUP** ACP/3A2/44

RECOMMANDATION N° 2

Modification des définitions qui figurent aussi dans l'Annexe 2
à la Convention de Nairobi

**Motifs:** Les mesures préconisées ont été prises par le Conseil d'administration et la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** ACP/3A2/45

RECOMMANDATION N° 3

Echange rapide des comptes et des décomptes

**Motifs:** La Recommandation n'est plus nécessaire, puisque les dispositions en question font l'objet des Recommandations de la série D de l'UIT-T (voir notamment la Recommandation D.190 sur l'échange de données de comptabilité relatives au trafic international entre les Administrations par les techniques d'échange informatisé de données (EDI)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Lorsqu'il est fait référence, dans le présent Règlement, à une "exploitation", il est entendu que ce terme englobe aussi les "exploitations reconnues" et/ou les "exploitations privées" et/ou "les exploitations privées reconnues", "ou autres entités", selon le contexte dans lequel ces termes sont utilisés dans un pays donné. [↑](#footnote-ref-1)